



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2023
Français
Original : anglais

Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé au Nigéria

1. À sa séance du 4 octobre 2022, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Nigéria ([S/2022/596](#)), portant sur la période allant de janvier 2020 à décembre 2021, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Un représentant de la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole devant le Groupe de travail (voir annexe).

2. Les membres du Groupe de travail se sont déclarés vivement préoccupés par les six violations graves qui continuaient d'être commises contre des enfants par toutes les parties au conflit armé au Nigéria. Ils ont condamné les violations et les atteintes dont continuaient de se rendre coupables les groupes affiliés à Boko Haram et les groupes dissidents, tout particulièrement le nombre élevé d'enfants enlevés au cours de la période considérée. Les membres du Groupe de travail ont félicité le Gouvernement nigérian et la Force civile mixte du rôle constructif qu'ils avaient joué dans la mise en œuvre du plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants et à mettre un terme à leur utilisation, signé en 2017, et ont insisté sur l'importance que revêtaient la réintégration et la prévention du ré-enrôlement. Ils se sont félicités de la récente signature du protocole de transfert avec l'Organisation des Nations Unies en septembre 2022. Ils ont félicité le Nigéria d'accueillir la quatrième Conférence internationale sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles en octobre 2021, et ont souligné la nécessité de protéger les écoles contre les attaques contraires au droit international et de veiller à ce que tous les enfants puissent avoir accès à l'éducation. Ils ont encouragé le Gouvernement nigérian à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'application du principe de responsabilité en enquêtant sur les violations et atteintes commises contre des enfants et en poursuivant et sanctionnant toute personne jugée coupable, ainsi qu'à veiller à ce que toutes les victimes puissent obtenir justice, et ils ont souligné la nécessité de lutter contre l'impunité. Ils ont salué les efforts déployés par l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies au Nigéria et pris acte des difficultés qu'elle rencontrait pour y vérifier la présence des six violations graves.

3. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#), [2427 \(2018\)](#) et [2601 \(2021\)](#), ont décidé de prendre les mesures concrètes ci-après.



Déclaration publique du Président du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail est convenu d'adresser à toutes les parties au conflit au Nigéria, sous la forme d'une déclaration publique de son président, le message suivant par lequel il :

a) condamne vigoureusement l'ensemble des violations et des exactions qui continuent d'être commises contre des enfants par toutes les parties au conflit au Nigéria, note que les groupes affiliés à Boko Haram et les groupes dissidents portaient la responsabilité de la vaste majorité des faits confirmés dans le rapport, note avec inquiétude l'effet négatif disproportionné de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les enfants, exhorte toutes les parties au conflit à prévenir et à faire cesser immédiatement toutes les violations et exactions commises contre des enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, les viols et autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et le refus d'accès humanitaire, et exhorte les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable ;

b) constate avec préoccupation que les restrictions d'accès aux zones touchées par le conflit pendant la période considérée ont entravé la vérification des six violations graves commises contre des enfants et que les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Nigéria (S/2022/596) ne rendent donc pas pleinement compte des effets du conflit sur les enfants au Nigéria ;

c) demande à toutes les parties de continuer d'appliquer ses conclusions précédentes concernant le Nigéria ;

d) souligne qu'il importe d'appliquer le principe de responsabilité concernant toutes les violations et exactions commises contre des enfants dans un conflit armé, d'en traduire les auteurs en justice et de les faire répondre de leurs actes sans retard injustifié, notamment par la conduite systématique et diligente d'enquêtes et, s'il y a lieu, l'ouverture de poursuites judiciaires et des condamnations, et de donner à toutes les victimes accès à la justice ainsi qu'aux services médicaux, à l'aide psychosociale et à la protection dont elles ont besoin ;

e) insiste sur le fait que, lors de la planification et de l'application des mesures en faveur des enfants dans les situations de conflit armé, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et les vulnérabilités et les besoins particuliers des filles et des garçons, ainsi que ceux des enfants en situation de handicap ou déplacés, doivent être dûment pris en compte ;

f) condamne énergiquement la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants, engage vivement toutes les parties au conflit à libérer immédiatement et sans conditions préalables tous les enfants qui leur sont associés, à les remettre aux acteurs civils de la protection de l'enfance, en coordination avec les autorités nigérianes respectives, et exhorte toutes les parties à prévenir et à faire cesser tout nouveau recrutement et toute nouvelle utilisation d'enfants dans un conflit armé, notamment à ne pas recruter à nouveau des enfants ayant été libérés, conformément aux obligations que leur impose le droit international, y compris, le cas échéant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

g) s'inquiète profondément de ce que des enfants soient privés de liberté en raison de leur association réelle ou présumée, ou de celle de leurs parents, aux groupes affiliés à Boko Haram et aux groupes dissidents, souligne que les enfants qui ont été recrutés par des groupes armés et qui sont accusés d'avoir commis des crimes pendant

un conflit armé doivent être traités avant tout comme des victimes, et réaffirme qu'il importe que tous les acteurs respectent les droits des enfants au Nigéria, y compris, s'il y a lieu, au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

h) se dit gravement préoccupé par les meurtres d'enfants et les atteintes à leur intégrité physique, en particulier à la suite de tirs croisés, de frappes aériennes, de l'emploi de restes explosifs de guerre et d'engins explosifs improvisés et d'attentats-suicides, tout en notant la baisse générale du nombre d'enfants tués ou mutilés, comparée à la précédente période considérée, et demande à toutes les parties de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et d'humanité, ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire autant que faire se peut les dommages causés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

i) se déclare vivement préoccupé par le nombre élevé de cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants, notamment les enfants déplacés, exhorte toutes les parties au conflit armé à prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les viols et autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, perpétrés contre des enfants par leurs membres, insiste sur l'importance d'amener les personnes qui commettent des violences sexuelles contre des enfants à répondre de leurs actes, souligne que les filles ont continué d'être la cible délibérée de viols et d'autres formes de violence sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle, l'esclavage sexuel et le mariage forcé, constate avec préoccupation qu'il est difficile de tracer, d'étayer et de confirmer les violations et les exactions commises, faute de dispositifs de signalement sûrs, en raison de la crainte des personnes rescapées d'être victimes de stigmatisation ou de représailles ou faute d'accès de l'équipe spéciale de pays à certaines zones en conflit, d'où le faible nombre de signalements, et souligne qu'il importe de fournir aux personnes rescapées de violence sexuelle liée au conflit des services spécialisés non-discriminatoires et intégrés, notamment dans les domaines psychosocial et de santé mentale et physique, y compris de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'une assistance juridictionnelle et des aides à des moyens de subsistance ;

j) condamne fermement les attaques commises contre des écoles et des hôpitaux dans le nord-est du Nigéria, qui ont continué d'entraver fortement l'accès des enfants à l'éducation et aux soins de santé, dont la grande majorité ont été attribuées au groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » et à Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad, demande à toutes les parties de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter comme tel le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de prévenir et de faire cesser les attaques ou menaces d'attaque contre ces institutions et leur personnel, en violation du droit international applicable, en s'appuyant sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, signée par le Gouvernement nigérian en mai 2015, conformément à la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité, et note l'effet néfaste que les attaques contre les écoles et leur utilisation peuvent avoir sur l'exercice du droit à l'éducation ;

k) se déclare particulièrement inquiet que de nombreux enfants dans les conflits armés, en particulier les filles, n'aient pas accès à l'éducation en raison, entre autres, des attaques commises contre les écoles, et se préoccupe de l'extension des opérations des groupes affiliés à Boko Haram et des groupes dissidents au-delà du nord-est du Nigéria en direction du nord-ouest du pays, en particulier de la propagation de la violence visant les écoles et qui comprendraient des enlèvements d'élèves en échange de rançons ;

l) condamne fermement le nombre élevé de cas d'enlèvements d'enfants par Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad et le groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique », notamment à des fins de recrutement et d'utilisation, de mariage forcé et d'autres formes de violence sexuelle, exhorte toutes les parties concernées, en particulier les groupes affiliés à Boko Haram et les groupes dissidents, à mettre immédiatement un terme aux enlèvements d'enfants et à toutes les violations et exactions commises contre des enfants enlevés, note les effets différenciés selon le genre des enlèvements, notamment le mariage forcé de filles à des combattants, et exhorte vivement toutes les parties à libérer immédiatement, sans conditions préalables, tous les enfants se trouvant dans leurs rangs et à les remettre aux acteurs civils de la protection de l'enfance ;

m) se dit gravement préoccupé par les refus d'accès humanitaire, y compris les attaques, les enlèvements, les meurtres de membres du personnel humanitaire et les menaces dont ils font l'objet, et demande à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence, ainsi qu'aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et de respecter la nature exclusivement humanitaire et l'impartialité de l'aide humanitaire ainsi que les activités de toutes les entités des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires sans distinction défavorable ;

Au Gouvernement nigérian

n) souligne qu'il appartient principalement au Gouvernement d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé au Nigéria, conformément aux obligations que lui impose le droit international, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

o) se félicite de la signature, entre le Gouvernement nigérian et l'Organisation des Nations Unies d'un protocole de transfert des enfants pour faciliter la libération et le transfert des enfants, effectivement ou prétendument associés à des groupes armés aux acteurs civils de la protection de l'enfance, et l'encourage à accélérer l'application de ce protocole et à accorder à l'Organisation et aux acteurs civils de la protection de l'enfance l'accès aux centres de détention, tout en notant que l'équipe spéciale de pays n'a pas été en mesure d'établir le nombre total d'enfants encore en détention pour leur association réelle ou présumée avec des groupes armés ;

p) se félicite des mesures prises par le Gouvernement nigérian, avec l'appui de l'ONU et de ses partenaires, qui ont permis la réintégration de 6 503 enfants anciennement associés à des groupes armés et souligne l'importance d'une réintégration durable, effective et tenant compte des questions de genre de tous les enfants qui ont été libérés au moyen de programmes de réintégration centrés sur la famille et la communauté, ainsi que de l'organisation de programmes d'appui psychosocial, d'éducation et de santé physique et mentale à tous les enfants touchés par le conflit ;

q) se félicite de la signature par les autorités de l'État de Borno de la loi sur les droits de l'enfant, souligne qu'il importe de continuer de demander des comptes aux auteurs de ces actes, au moyen de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites et de condamnations contre toute personne reconnue responsable de violations et d'exactions contre des enfants.

Aux groupes affiliés à Boko Haram et aux groupes dissidents dont Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad et le groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique »

r) condamne énergiquement les violations et les exactions que les groupes affiliés à Boko Haram et les groupes dissidents, notamment Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad et le groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » continuent de commettre contre des enfants, et engage instamment toutes les parties au conflit à prévenir et à faire cesser immédiatement toutes celles perpétrées contre des enfants au Nigéria et dans le bassin du lac Tchad et à libérer immédiatement et sans condition tous les enfants et de prévenir et de faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants, et notamment de ne pas recruter à nouveau des enfants ayant été libérés ;

s) condamne vivement le fait que le groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » et Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad prennent les écoles pour cibles, les incendient et détruisent des infrastructures connexes ;

t) exhorte les groupes affiliés à Boko Haram et les groupes dissidents, en particulier le groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » et Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad, à mettre un terme à l'enlèvement d'enfants, notamment de filles ;

u) rappelle que le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2368 \(2017\)](#), a réaffirmé les mesures de gel des avoirs, d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes concernant toutes les personnes et entités visées, dont les groupes affiliés à Boko Haram et les groupes dissidents, énoncées au paragraphe 1 de la résolution [2083 \(2012\)](#) du Conseil ;

v) se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité et au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés toute information pertinente susceptible de les aider à imposer de nouvelles sanctions aux auteurs de violations ;

À la Force civile mixte

w) salue le rôle constructif que la Force a joué, en coopération avec le Gouvernement nigérian, dans l'adoption et l'application du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants, note que la Force a été radiée de la Liste dans les annexes au rapport de 2021 du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés ([A/75/873-S/2021/437](#)), exhorte la Force, avec l'appui constant de l'ONU, de s'acquitter des obligations que lui impose le plan d'action, à savoir la formation de ses unités aux droits de l'enfant et la mise en place de mécanismes de responsabilisation, et de pérenniser les progrès accomplis par l'exécution du plan d'action.

5. Sous la forme d'une déclaration publique de son président, le Groupe de travail a décidé de transmettre le message ci-après, qui s'adresse aux notables locaux et aux chefs religieux :

a) souligne le rôle important que jouent les notables locaux et les chefs religieux pour ce qui est de renforcer la protection des enfants touchés par les conflits armés et est conscient du rôle important qu'ils jouent dans la mobilisation visant à mettre fin aux violations et aux exactions commises contre des enfants ;

b) les exhorte à condamner publiquement les violations et exactions commises contre des enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, le viol et autres formes de violence

sexuelle, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaques visant des écoles et des hôpitaux et à se concerter avec le Gouvernement nigérian, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour favoriser la réintégration des enfants touchés par le conflit armé dans leurs communautés, notamment par des activités de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) continuer à prendre en compte la situation des enfants touchés par le conflit armé dans la région du bassin du lac Tchad lors de son examen de la situation.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander que la présidence du Conseil de sécurité transmette au Gouvernement nigérian une lettre faisant référence à la déclaration publique du Groupe dans laquelle il :

a) souligne que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'offrir une protection et des secours à tous les enfants touchés par le conflit armé au Nigéria ;

b) salue le rôle constructif que le Gouvernement nigérian a joué, à l'appui de la Force civile mixte et dans l'application du plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants et à mettre un terme à leur utilisation ;

c) appelle le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue d'établir les responsabilités dans les six violations graves commises sur la personne d'enfants, notamment en engageant systématiquement et rapidement des enquêtes exhaustives et indépendantes et, le cas échéant, des poursuites, afin de condamner et punir toute personne jugée responsable de ces actes et de veiller à ce que tous les rescapés aient accès à la justice et aux services médicaux et d'accompagnement dont ils ont besoin ;

d) encourage le Gouvernement à poursuivre la bonne pratique consistant à coordonner son action avec les parties prenantes concernées, y compris l'ONU, avant de libérer les enfants détenus, et prend note à cet égard de la libération de 272 enfants détenus par les forces de sécurité nigérianes en 2020 et 2021 ;

e) constate avec préoccupation que des enfants sont privés de liberté au motif de leur association réelle ou présumée avec des groupes affiliés à Boko Haram et des groupes dissidents, encourage le Gouvernement à continuer de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'accéder librement aux lieux de détention et à donner aux acteurs civils de la protection de l'enfance un accès aux enfants privés de liberté pour leur association avec des groupes armés, et souligne que les enfants devraient être traités avant tout comme des victimes ;

f) invite le Gouvernement à continuer de faire en sorte que, compte tenu des questions de genre, tous les enfants libérés soient effectivement réintégrés, avec l'appui de l'ONU et de ses partenaires, et que des programmes éducatifs, sanitaires, psychiatriques et psychosociaux soient mis en place pour tous les enfants touchés par le conflit, et l'encourage à chercher avant tout à offrir des possibilités de réintégration durable aux enfants touchés par le conflit armé, en particulier ceux qui étaient précédemment associés à Boko Haram ou à des groupes dissidents ou qui ont été victimes d'enlèvement, de mariage forcé ou de violence sexuelle, y compris en sensibilisant les populations et en travaillant avec elles en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons ;

g) encourage le Gouvernement à accorder une attention particulière aux risques de ré-enrôlement d'enfants, notamment à la lumière du grand nombre d'individus, y compris d'enfants, qui s'échappent de Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad ;

h) appelle le Gouvernement à garantir l'obligation de rendre des comptes ainsi que l'accès des rescapés de violences sexuelles à des services spécialisés non discriminatoires, tenant compte des spécificités de chaque sexe et complets, y compris des services psychosociaux, de santé, de santé mentale et de soutien psychosocial, ainsi que des services juridiques et d'aide à la création de revenus ;

i) rappelle que le Gouvernement nigérian a signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et s'est engagé à continuer de s'employer à faire en sorte que les écoles ne soient pas utilisées à des fins militaires, souligne qu'il importe de faire en sorte que les enfants aient accès à l'éducation et aux services de soins de santé dans le pays, et demande au Gouvernement de continuer de garantir la protection des écoles et du personnel qui y est associé ;

j) invite le Gouvernement à tenir le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés informé des mesures prises pour appliquer ses recommandations et celles du Secrétaire général, selon le cas.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre par laquelle il :

a) prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé au Nigéria ;

b) prie le Secrétaire général de faire en sorte que l'équipe spéciale de surveillance et d'information poursuive ses travaux et activités de sensibilisation en vue de la libération et de la réintégration des enfants au Nigéria, et de poursuivre le dialogue engagé avec la Force civile mixte pour que son plan d'action soit pleinement appliqué ;

c) prend note des conséquences néfastes qu'entraîne le conflit sur les enfants dans des régions des pays limitrophes du nord-est du Nigéria et invite le Secrétaire général à rendre compte des faits survenus à cet égard, en tant que de besoin, dans les rapports qu'il établit périodiquement, afin de donner une image plus précise de la situation des enfants touchés par le conflit.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre à la présidence du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et à celle de la Commission de l'Union africaine une lettre de son président, dans laquelle il :

a) salue l'engagement pris une nouvelle fois par l'Union africaine et la Force multinationale mixte en faveur de la paix et de la sécurité au Nigéria et dans les pays voisins qui sont touchés par les activités des groupes affiliés à Boko Haram et des groupes dissidents, ainsi que de la protection des enfants touchés par les conflits armés ;

b) encourage les pays qui contribuent à la Force multinationale mixte à poursuivre leur coopération avec les Nations Unies au titre de la protection de l'enfance ;

c) encourage vivement le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à inclure des dispositions spécifiques en faveur de la protection des enfants dans le mandat de la Force multinationale mixte, encourage celle-ci à publier une directive du commandant de la force sur la protection des enfants recueillis au cours

d'opérations militaires, notamment leur remise aux autorités civiles compétentes afin qu'ils reçoivent l'aide et la protection dont ils ont besoin, et souligne que les enfants qui ont été recrutés, en violation du droit international applicable, par des groupes armés doivent être traités avant tout comme des victimes et que, dans les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale ;

d) engage la Force multinationale mixte à mettre en place des spécialistes de la protection de l'enfance ou à désigner parmi son effectif des référents chargés de contribuer à la formation, au renforcement des capacités et à la sensibilisation à toutes les formes de violation et d'exaction commises contre des enfants.

10. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre à celle du Comité du Conseil faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés une lettre, dans laquelle il :

a) rappelle l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution [1882 \(2009\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ;

b) invite la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés à continuer de communiquer au Comité et au Groupe de travail les informations pertinentes dont elle dispose sur la question ;

c) invite le Comité à continuer de désigner des personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a décidé de charger sa présidence d'adresser à la Banque mondiale et aux autres donateurs une lettre dans laquelle il :

a) souligne combien il est urgent de répondre aux besoins des enfants au Nigéria et dans les pays voisins et demande aux donateurs de collaborer avec le Gouvernement nigérian et d'aider ce dernier à élaborer et à mettre en œuvre des politiques, programmes et initiatives de protection de l'enfance ;

b) demande, à cet égard, aux donateurs de fournir au Gouvernement nigérian et aux partenaires d'aide humanitaire et de développement un financement et un appui souples, prévisibles et suffisants, pour leur permettre de renforcer leurs activités de protection de l'enfance, notamment par les mesures suivantes :

i) l'élaboration et l'application de programmes multisectoriels durables de réintégration des enfants ayant été associés à des groupes armés ;

ii) le renforcement des systèmes d'accès de tous les enfants touchés par le conflit armé à une éducation et à une formation professionnelle adéquates ainsi qu'aux soins de santé et à l'alimentation ;

iii) la mise en place de systèmes d'enregistrement des déclarations de naissance, y compris des déclarations tardives, pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants au Nigéria en violation du droit international applicable ;

iv) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de long terme visant à faire cesser et à prévenir toutes les formes de violation et d'exaction dont les enfants

sont victimes en raison du conflit armé au Nigéria, ainsi que le lancement de programmes et de travaux de recherche sur la prévention de l'enrôlement et de la radicalisation des enfants et des jeunes ;

v) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de long terme visant à faire cesser et à prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre dont sont victimes les enfants en raison du conflit armé au Nigéria, consistant notamment à mettre en place des dispositifs de signalement sûrs, à lutter contre la stigmatisation et les représailles, à combattre la discrimination opérée par des fournisseurs de services et par des membres de la collectivité, et à répondre aux besoins sanitaires (y compris en matière de santé sexuelle et procréative), psychosociaux et de santé mentale spécifiques des enfants ayant été victimes de violences sexuelles lorsqu'ils étaient retenus prisonniers par Boko Haram, la majorité d'entre eux étant des filles, ainsi que des femmes ayant donné naissance à un enfant à la suite d'un viol et des enfants nés d'un viol ;

vi) la fourniture d'une assistance technique pour stimuler et renforcer la capacité de protection et d'intervention du personnel chargé de la protection de l'enfance au niveau gouvernemental et au niveau non gouvernemental ;

c) invite les donateurs à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.

Annexe

Déclaration de M. George Edokpa, Ambassadeur et Représentant permanent adjoint de la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de la réunion du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, visant à examiner le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Nigéria*

Le 4 octobre 2022

Monsieur le Président du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés,

Madame la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, Monsieur le Président, de m'avoir invité à participer à cet échange pour présenter la réponse de mon Gouvernement. Je tiens également à remercier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et son bureau d'avoir respecté la pratique consacrée qui consiste à communiquer aux pays concernés des extraits du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, afin qu'ils puissent les commenter avant publication. C'est une pratique que le Nigéria apprécie grandement, car elle offre la possibilité d'établir un rapport juste et équilibré.

Le Gouvernement nigérian ne participe d'aucune manière au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Il n'enlève pas d'enfants et ne se livre à aucune autre forme de violation contre eux, que ce soit en temps de conflit ou dans tout autre contexte. Il est inconcevable que le Nigéria puisse être considéré comme un pays qui bafoue outrageusement les droits de l'enfant. Aussi les auteurs de ce rapport viennent-ils saper les efforts inlassables consentis par le Gouvernement nigérian pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, non pas tant par les propos qu'ils tiennent à son égard, mais par l'image qu'ils donnent de lui. Pour l'esprit non averti, ce document brosse un portrait erroné et négatif du Gouvernement nigérian.

Monsieur le Président,

Je voudrais réaffirmer la position de principe que le Nigéria adopte en toutes circonstances à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Le Nigéria considère que ces droits sont inaliénables et non négociables. Aussi s'efforce-t-il de mettre les intérêts des enfants au premier plan et de bâtir un monde qui soit véritablement digne d'eux.

En tant que signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Nigéria n'enrôle pas d'enfants dans ses forces armées. Bien au contraire, il veille à ce que les enfants qui sont ou ont été recrutés ou utilisés illégalement par des groupes armés ne soient pas inquiétés par la loi. Il juge donc que les enfants touchés par des conflits armés, quel que soit leur rôle, sont des victimes qui méritent d'être secourues, réadaptées et réintégrées dans la société, et non des individus qui enfreignent la loi nigériane. Le Nigéria continuera dès lors de respecter

La version originale de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

les conventions et les protocoles internationaux qui visent à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux et inaliénables des enfants.

En ce qui concerne les détails du projet de rapport dont nous sommes saisis, permettez-moi de rappeler l'objectif déclaré de ce document, qui est de fournir « des informations relatives aux violations graves commises contre les enfants dans le cadre du conflit armé sévissant dans le nord-est du Nigéria », et plus précisément dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe, pendant la période allant de janvier 2020 à décembre 2021. Mon gouvernement juge indispensable de respecter rigoureusement l'objectif déclaré et les exigences en matière de clarté, de portée et de délimitation conceptuelles afin d'élaborer un rapport de qualité qui soit juste, équilibré, impartial et factuel, et qui ne soit ni sensationnaliste ni involontairement préjudiciable à sa cause ou à l'image de l'État concerné.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'ONU a confirmé que 444 violations graves avaient été commises contre 356 enfants (165 garçons, 190 filles, 1 de sexe indéterminé) dans le nord-est du Nigéria, dont 49 enfants victimes de violations multiples, la Mission n'a pas été en mesure de confirmer ces chiffres.

Concernant l'allégation selon laquelle 63 enfants (9 garçons, 54 filles), dont certains n'avaient pas plus de 6 ans, ont été recrutés et utilisés par des groupes affiliés à Boko Haram et des groupes dissidents tels que Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (45) et le groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » (18), dans l'État de Borno, la plupart à la suite d'un enlèvement, la Mission permanente est consciente que le nombre d'enlèvements d'enfants par des groupes affiliés à Boko Haram et des groupes dissidents dans ledit État est très élevé. Elle souhaite faire remarquer que le projet de rapport ne précise pas si ces allégations ont été vérifiées ou non. Néanmoins, le Gouvernement nigérian est profondément préoccupé par le recrutement et l'utilisation d'enfants par ces groupes terroristes.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle 45 garçons ont été détenus par les Forces de sécurité nigérianes au motif de leur association présumée avec des groupes armés et, toujours selon laquelle, tous les enfants, à l'exception de deux, ont été libérés à la suite de l'intervention de l'ONU, la Mission souhaite la réfuter dans son intégralité, car elle ne relate pas la réalité des faits. Elle demande à cet égard la suppression de ce paragraphe, étant donné que ces affirmations ne sont pas confirmées.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'Organisation n'a pas été en mesure de confirmer le nombre d'enfants détenus en raison d'un refus d'accès aux lieux de détention, le Gouvernement nigérian estime que cette affirmation est difficilement compatible avec celle selon laquelle 45 garçons ont été détenus par les Forces de sécurité nigérianes. Il importe de souligner que le Gouvernement nigérian n'a jamais refusé l'accès aux fonctionnaires des Nations Unies ou aux parties prenantes concernées au cours de la période considérée. Au contraire, il a facilité l'accès et assuré la sécurité des personnes qui respectaient les lois nationales et les protocoles types établis.

En ce qui concerne les affirmations selon lesquelles l'ONU a confirmé que 88 enfants (53 garçons, 34 filles, 1 de sexe indéterminé) dont certains n'avaient pas plus de deux ans, avaient été tués (34) ou grièvement blessés (54), principalement par balles, et que les faits avaient été attribués au groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » (57), à des auteurs non identifiés (19), aux Forces de sécurité nigérianes (7) et à Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (5) dans les États de Borno (77) et de Yobe (11), le Gouvernement nigérian n'a pas été en mesure de confirmer ces chiffres. Il est néanmoins profondément préoccupé par les cas de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique, quel qu'en soit le nombre. Toutefois,

l'attribution de sept de ces cas aux Forces de sécurité nigérianes semble être fallacieuse et malhonnête, car elle accuse injustement les Forces d'avoir commis un crime odieux, sans même que leur culpabilité ait été démontrée.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'ONU a confirmé que 53 filles avaient subi des violences sexuelles, notamment des mariages forcés (50) et des viols (3), de la part de Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (44), du groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » (6) et des Forces de sécurité nigérianes (3) dans l'État de Borno, la Mission n'a pas été en mesure de confirmer ces chiffres, en particulier les violations attribuées aux Forces de sécurité nigérianes. Bien que la Mission soit consciente que Boko Haram, Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad et le groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » se sont rendus coupables de nombreux actes de violence sexuelle à l'égard de femmes et de filles, il importe de souligner que le Gouvernement est également profondément préoccupé par tous les cas signalés de violence sexuelle perpétrée contre des femmes et des filles, que ce soit dans des zones ou des situations de conflit ou ailleurs.

La Mission souhaite faire savoir que la violence sexuelle fait partie des violations des droits humains commises par les membres de ces groupes terroristes, en tant qu'acteurs non étatiques menant une guerre contre l'État. En outre, il importe de souligner que le Gouvernement prend très au sérieux la question de la violence sexuelle et qu'il s'empresse systématiquement d'enquêter sur les allégations sérieuses de violations et de les sanctionner. Des membres de Boko Haram, de Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad et du groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » qui étaient soupçonnés d'avoir soumis des filles à des violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris des mariages forcés et des viols, ont été arrêtés, mis en accusation et poursuivis. Il en va de même pour les membres des Forces de sécurité nigérianes.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle 15 attaques contre des écoles (4) et des hôpitaux (11) ayant entraîné des destructions et des pillages ont été confirmées et attribuées au groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » (12), à Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (2) et à des auteurs non identifiés (1) dans les États de Yobe (8), de Borno (5) et d'Adamawa (2), la Mission permanente juge cette information alarmante et préoccupante, dans la mesure où ses établissements d'enseignement continuent d'être la cible d'attaques. Elle tient à souligner que l'engagement du Nigéria à protéger le système éducatif contre les attaques est bien plus qu'un idéal affiché. Au cours des dix dernières années, les écoles, les établissements éducatifs et les hôpitaux du pays ont fait l'objet de véritables attaques. En substance, le Nigéria se trouve actuellement dans une situation où, conscients que le pays a érigé l'éducation au rang de priorité, des acteurs non étatiques s'en prennent à des étudiants et à des éducateurs vulnérables afin d'obtenir des rançons.

C'est dans ce contexte, et pour faire face à la multiplication des attaques dirigées contre des établissements scolaires, notamment l'enlèvement de plus de 200 filles scolarisées au lycée public pour filles (Government Girls Secondary School) de Chibok, dans l'État de Borno (Nigéria), que le Nigéria a lancé en 2014 l'initiative « Safe School ».

Compte tenu de l'importance et de la priorité que le Gouvernement nigérian accorde à l'éducation, l'initiative « Safe School » marque une étape décisive dans la mise en place d'une campagne mondiale en faveur de la protection de l'environnement éducatif. Bien que le nombre d'attaques ait considérablement diminué, le Nigéria estime toutefois qu'une seule attaque dirigée contre un établissement scolaire ou hospitalier est déjà suffisamment grave. C'est pour cette

raison que le pays continuera de faire tout son possible pour protéger ses écoles et ses hôpitaux contre les attaques et qu'en 2021, il a organisé à Abuja la quatrième Conférence internationale sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, en collaboration avec l'Argentine, la Norvège, l'Espagne, l'Union africaine et la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques.

Au paragraphe 7 du projet de rapport, il est affirmé que quelque 211 enfants (115 garçons et 96 filles), âgés de trois ans à peine, ont été enlevés par le groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » (110) et Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (101) dans les États de Borno (167), d'Adamawa (43) et de Yobe (1), et que la plupart des enfants (122) se sont échappés ou ont été libérés, tandis que 89 sont toujours portés disparus. Une fois encore, le projet de rapport ne précise pas si ces allégations ont été confirmées. Dans le cas contraire, ce paragraphe n'a pas sa place dans un rapport aussi sérieux que celui-ci. La Mission permanente demandera donc sa suppression.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle quatorze cas de refus d'accès humanitaire attribués au groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » (13) et aux Forces de sécurité nigérianes (1) ont été confirmés dans les États de Borno (11) et de Yobe (3), la Mission permanente ne peut s'exprimer au nom du groupe « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique ». Elle convient toutefois que l'observation formulée dans le rapport concernant les Forces de sécurité nigérianes est juste, étant donné que toute situation de conflit armé suppose nécessairement une certaine forme de restriction d'accès, principalement pour des raisons de sûreté et de sécurité. Néanmoins, les Forces de sécurité nigérianes, dans l'exercice de leurs responsabilités, continuent de travailler en coopération et en collaboration avec toutes les parties prenantes, humanitaires et autres, afin de faciliter l'accès à tous les acteurs dans des conditions de sûreté et de sécurité.

Monsieur le Président,

En conclusion, je voudrais réaffirmer l'attachement du Gouvernement nigérian à la promotion et à la protection des droits de chaque enfant. Nos enfants incarnent notre espoir, notre joie et notre avenir. Ils personnifient également la vulnérabilité. Si la violence contre les enfants et le fait d'être un enfant en temps de conflit armé sont des traumatismes pour celles et ceux qui en font l'expérience, ils sont également une tragédie pour le monde entier. En conséquence, nous, membres de la communauté internationale, devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour libérer les enfants du joug et des conséquences de ces fléaux. Nous devons secourir, réadapter, réinstaller et réintégrer les enfants touchés par les conflits. C'est ce que le Nigéria a fait et continue de faire.

À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement nigérian demande donc que le rapport tienne compte de ces clarifications importantes, faute de quoi celui-ci ne rendrait pas service au pays. S'il venait à être publié tel quel, il constituerait un manque de reconnaissance à l'égard des contributions inestimables que le Nigéria a apportées à la protection des droits de l'enfant.

Je vous remercie.